

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N° K28 DECISION N°: 11INITITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :
12 & 13 avril 2025
Championnat de Ligue Rhône-Alpes 2025
Circuit du Bugey – Chateau Gaillard

FAIT SURVENU PENDANT : Manche 2

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 17:47

LE CONCURRENT N°: 251 NOM : Dionas Keyan PRENOM :

CATEGORIE : SEN N° DE LICENCE : 134411

(A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° 251 N° DE LICENCE : 134411

NOM : DIONIS PRENOM : Keyan

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION BLANC Joël 103830

DESCRIPTION DES FAITS : Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits, (Doc N°). Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le Concurrent concerné (convocation N°), ont examinés l'affaire suivante, déterminé que le Pilote mentionné ci-dessus a provoqué des fautes graves de façon répétitives démontrant un manque de maîtrise de son kart.

RÈGLEMENTATION : Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2025. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.d du Code de conduite de Karting et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2025

SANCTION : Disqualification de la séance

MOTIF : Fautes graves de façon répétitives démontrant un manque de maîtrise de son kart.

DATE : A (HEURE / MINUTES) : 18:25

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM :
ILLGEN / Patrick

N° LICENCE : 70883

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :
PERRAUD / Maxence

N° LICENCE : 255495

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :
RECHUS / Christian

N° LICENCE : 123912

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PENALITES INFLIGEES

N° COURSE	CONCURRENT PILOTE	N° LICENCE	PENALITES	MOTIF
------------------	------------------------------	-------------------	------------------	--------------